

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 147-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.749

Déposée le: 14.07.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Participation financière exceptionnelle du canton aux coûts d'assainissement des sites pollués

Le Conseil-exécutif intègre à la révision de la loi sur les déchets une disposition permettant au canton de participer aux coûts d'assainissement des décharges communales dans certains cas exceptionnels définis par la loi, notamment si les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil.

Sur les 4 850 sites inscrits au cadastre des sites pollués, 46 ont jusqu'à présent été désignés comme nécessitant un assainissement, dont onze décharges communales. Bien qu'à l'époque le canton ait sans doute délivré des autorisations ou des permis de bâtir et que, de ce fait, sa responsabilité soit engagée, les communes sont responsables de l'assainissement de leurs anciennes décharges puisqu'elles en sont à l'origine, et la Confédération y participe à raison de 40 pour cent. Selon le droit en vigueur (loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD ; RSB 822.1]), le canton de Berne, contrairement à d'autres cantons, ne participe pas aux coûts. Il prend en charge les frais liés à l'analyse d'un site pollué ou à l'assainissement d'un site contaminé seulement si

ceux qui sont à l'origine de la pollution ou de la contamination ne sont pas identifiables ou sont insolvables (art. 23 LD).

En réponse à une autre intervention, le Conseil-exécutif a dit considérer qu'une participation générale du canton aux frais d'assainissement des décharges communales n'est pas indiquée.

Prenant en compte la situation particulière d'une commune, le Conseil-exécutif s'est dit toutefois disposé à examiner si une disposition pour les cas de rigueur peut être intégrée à la révision de la loi sur les déchets. Selon lui, « il serait envisageable que le canton puisse participer aux coûts d'assainissement des décharges communales dans certains cas exceptionnels définis par la loi, notamment si les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil ». C'est ce que demande le présent postulat.